

AVIS 21-304 DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES**DEMANDE DE DÉPÔT DE L'ANNEXE 21-101A5, RAPPORT INITIAL SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION AUX AGENCES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION INTÉRESSÉES****I. Contexte**

La Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché* (la NC 21-101) (désignée ci-après, conjointement avec la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation*, les textes sur les SNP) impose des règles de transparence de l'information avant et après les opérations aux marchés sur lesquels des titres cotés et des titres d'emprunt publics et privés se négocient ainsi qu'aux courtiers et aux intermédiaires entre courtiers sur obligations effectuant des opérations sur ces titres d'emprunt¹. Dans le cas des titres d'emprunt publics, la mise en application de l'obligation pour les marchés et les intermédiaires entre courtiers sur obligations de fournir l'information sur les ordres et les opérations a été reportée au 31 décembre 2006. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM ou nous) ont publié aujourd'hui des projets de modification réglementaire visant à accroître la transparence de l'information sur les titres d'emprunt publics².

II. Situation actuelle des agences de traitement de l'information concernant les titres d'emprunt et de participation*i. Titres de participation*

Ainsi qu'il est précisé dans l'avis de consultation sur les projets de modification des textes sur les SNP publié aujourd'hui, nous avons modifié ces textes en 2003 de manière à exiger la transmission de l'information sur les ordres exécutés et les opérations effectuées sur les titres cotés à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'une telle agence, à un fournisseur d'information. Or, actuellement, il n'existe pas d'agence de traitement de l'information sur les titres de participation.

Nous sommes toujours d'avis que la diffusion de l'information avant et après les opérations est essentielle à la meilleure exécution et à l'intégrité des marchés, spécialement dans un contexte où un titre particulier peut se négocier sur plusieurs marchés. Selon les obligations actuelles, les courtiers et les autorités en valeurs mobilières doivent prendre en considération l'information provenant de tous les marchés sur lesquels le titre concerné se

¹ NC 21-101, parties 7 et 8.

² L'avis publié aujourd'hui (Avis de consultation, projet de Règle modifiant la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché* et projet de modification de l'Instruction complémentaire 21-101, *Le fonctionnement du marché*, projet de Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation* et projet de modification de l'Instruction complémentaire 23-101, *Les règles de négociation*) expose les détails et le contexte de ces obligations.

négoce et prendre les dispositions nécessaires pour obtenir l'information relative aux ordres. Selon nous, une agence de traitement de l'information assurerait l'existence d'une source centrale de données consolidées constante, accessible et satisfaisante à la fois pour les autorités en valeurs mobilières et pour le secteur.

ii. Titres d'emprunt

Les textes sur les SNP de 2003 maintenaient les obligations de transparence et de consolidation des données à l'égard des titres d'emprunt privés. En 2003, CanPX a été approuvée comme agence de traitement de l'information sur les titres privés à revenu fixe. Il convient de signaler que l'approbation de CanPX se termine le 31 décembre 2006. Un système solide est d'autant plus important que la transparence des titres d'emprunt, y compris les titres publics, sera mise en œuvre graduellement. Nous considérerons la prolongation de l'approbation de CanPX, mais nous invitons les autres entités souhaitant exercer l'activité d'agence de traitement de l'information à poser leur candidature.

III. Dépôt et période d'examen des demandes pour exercer l'activité d'agence de traitement de l'information

Nous invitons les intéressés à faire une demande en vue d'exercer l'activité d'agence de traitement de l'information chargée de consolider l'information avant et après les opérations sur les titres de participation ou à revenu fixe en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5, *Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information* (l'Annexe 21-101A5) au plus tard le 31 août 2006. Pour en connaître davantage sur l'établissement et les fonctions d'une agence de traitement de l'information, se reporter à la partie 14 de la NC 21-101 et à la partie 16 de l'Instruction complémentaire 21-101, *Le fonctionnement du marché*. Les ACVM évalueront les candidats notamment selon les facteurs suivants :

- a) la capacité, les normes et les procédures de collecte, de traitement, de diffusion et de publication de l'information sur les ordres et les opérations sur titres;
- b) le fait que tous les marchés peuvent obtenir l'accès à l'agence de traitement de l'information à des conditions équitables et raisonnables, sans discrimination indue;
- c) la qualification du personnel;
- d) le fait que l'agence de traitement de l'information possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- e) l'existence d'une autre entité exerçant la fonction proposée pour le même type de titres;

- f) les rapports sur les systèmes prévus au paragraphe *b* de l'article 14.5 de la NC 21-101.

Nous proposons des modifications à l'Annexe 21-101A5. Nous invitons les entités souhaitant exercer l'activité d'agence de traitement de l'information à prendre connaissance de ces modifications et à inclure les nouveaux éléments d'information qui y sont prévus dans leur demande. Les modifications proposées à cette annexe imposeraient aux intéressés les nouvelles obligations d'information suivantes :

- a. un exposé des processus et des procédures relatifs à la gouvernance qui favorisent l'indépendance à l'égard des marchés, des intermédiaires entre courtiers sur obligations et des courtiers fournissant des données;
- b. de plus amples renseignements sur les procédures employées pour la collecte, le traitement, la diffusion, la validation et la publication de l'information sur les ordres et les opérations sur titres;
- c. une description des mesures prises pour vérifier l'actualité et l'exactitude de l'information reçue et diffusée par l'agence de traitement de l'information, notamment les processus de résolution des problèmes d'intégrité des données rencontrés;
- d. une description du mode et des critères de sélection des titres sur lesquels l'information doit être transmise à l'agence de traitement de l'information;
- e. une description du mode de partage des produits entre les marchés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations et les courtiers fournissant de l'information à l'agence de traitement de l'information.

Nous publierons en septembre 2006, pour consultation, un avis indiquant l'identité des candidats et un résumé des demandes déposées.

Nous déciderons des entités acceptées comme agence de traitement de l'information au plus tard le 31 décembre 2006.

Le 14 juillet 2006